

# La couverture sociale du conjoint indispensable

**L'Union suisse des paysannes et femmes rurales a invité la presse pour présenter ses arguments et revendications en marge du projet PA22+.**

La journée du 8 mars était dédiée aux droits de la femme. C'est donc logiquement à cette date que l'Union suisse des paysannes et femmes rurales (USPF) a mis sur pied une conférence de presse, à Berne. En cause, le débat sur la sécurité sociale du conjoint demandée depuis longtemps par la faïtière et prévue par le Conseil fédéral dans le projet de PA22+.

Selon l'USPF, en Suisse, un grand nombre de femmes et de membres de la famille travaillent dans les exploitations agricoles sans salaire, ni couverture sociale. Cette main-d'œuvre est souvent gratuite et non déclarée. Ces manquements peuvent poser de gros problèmes, non seulement pour la personne, mais également pour l'entreprise.

## Une problématique majeure

Selon la faïtière, la possibilité d'annoncer son conjoint aux assurances sociales en tant que salarié ou indépendant existe depuis des années. A ce jour, seulement 30% des femmes membres de la famille travaillant dans l'exploitation sont annoncées à l'AVS comme employées ou indépendantes.

Le 70% restant représente plus de 30 000 femmes actives dans l'agriculture (conjointes, mères, sœurs) qui ne disposent pas de couverture sociale propre et sont considérées comme «personnes non actives».

L'argumentaire de l'USPF en faveur de la couverture sociale du conjoint telle qu'initialement proposée par le Conseil fédéral, (LAgr, Art. 70a, al. 1



**30 000 femmes actives en agriculture ne disposeraient pas d'une couverture sociale adéquate.**

PIXABAY.COM

let. i) se base sur les réflexions suivantes.

- Définir les paysannes en tant que «non actives» ne correspond pas à la réalité. La reconnaissance du travail passe par une rémunération avec une valeur monétaire. L'USPF précise que les mesures proposées concernent le travail accompli pour l'exploitation et non les tâches domestiques. Les conjoints non rémunérés risquent une couverture insuffisante en cas d'invalidité, de retraite et ne peuvent pas prétendre au droit à l'assurance maternité.

- Le couple doit se préoccuper de sa prévoyance et de la couverture des risques. L'inventaire des transferts financiers provenant des biens propres ou d'un revenu acquis hors de l'exploitation doit être la norme.

- Le partage du revenu agricole permet de réaliser des économies sur les contributions AVS. Celles-ci peuvent être donc affectées à une

amélioration de la prévoyance (avantages fiscaux possibles).

- Les mesures proposées permettent de prévenir la précarité largement répandue dans l'agriculture et soulagent la caisse publique.

- En cas de séparation et de divorce, il sera plus facile d'apporter les preuves nécessaires et une partie des prétentions résultant du mariage sera déjà résolue et payée.

- Avec une couverture sociale reconnue et obligatoire, les trois aspects de la durabilité sont pris en compte (économique, écologique et social).

- Avec l'introduction d'une couverture sociale obligatoire, l'agriculture suisse pourrait se positionner de manière positive et progressiste.

L'USPF précise encore que seuls sont concernés les conjoints et partenaires enregistrés qui ne bénéficient pas déjà de la couverture sociale apportée par un emploi à l'extérieur de l'exploitation. Enfin, selon l'association, la

## En chiffres

**153 864** personnes étaient actives dans l'agriculture en 2017.

**36%** sont des femmes.

**30%** sont des femmes membres de la famille (conjointes ou partenaires en majorité).

**3 133** cheffes d'exploitation, contre 48 487 chefs masculins (inclus dans ce premier chiffre les nombreux cas où l'épouse est à la tête de l'exploitation à cause de la retraite du mari propriétaire).

**70%** des femmes actives dans l'agriculture ne disposent pas d'une couverture sociale propre.

couverture de la perte de gain fait partie des risques que doit prévoir toute entreprise. Elle ne constitue donc pas à proprement parler d'une prestation supplémentaire en faveur du conjoint.

Pour rappel, suite à la mise en consultation du projet de PA22+, l'USPF avait, dans un premier temps, proposé que la couverture sociale du conjoint soit liée à l'éventuelle contribution uniforme à l'exploitation. Vu les oppositions marquées contre cette contribution, elle revient donc à la proposition initiale du Conseil fédéral, soit une protection sociale du conjoint directement liée au droit à l'octroi de paiements directs (lire aussi Agri du 25 janvier 2019).

SP-MR

## SUR LE WEB

www.paysannes.ch  
Les faits et chiffres ainsi que l'argumentaire dans son entier y sont consultables.